

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L' ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ portant enregistrement de la société Sarl MERLET pour les installations de distillation d'alcools de bouche d'origine

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

agricole sur la commune de Jarnac-Champagne.

LE SECRETAIRE GENERAL Chargé de l'administration de l'État dans le département

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- **VU** le SDAGE, le SAGE, la carte communale ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande déposée en date du 27 juin 2019 par la société SARL MERLET dont le siège social est à JARNAC-CHAMPAGNE, 19 route de Minaufond, pour l'enregistrement d'installations de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole (rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de JARNAC-CHAMPAGNE;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'Enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le lundi 26 août 2019 et le lundi 23 septembre 2019 inclus ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU le rapport du 30 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'Enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- CONSIDÉRANT l'absence de cumul d'incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;
- CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances, n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;
- CONSIDÉRANT la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement et de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la CHARENTE-MARITIME ;

	Rubrique	DC D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
Installation modifiée	2251-B-2	D	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl et inférieure ou égale à 20 000 hl/ an.	
Installation existante	4755-2-b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	
			2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m³.	

<u>Régime</u>: D : Déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
JARNAC-CHAMPAGNE	AM 491 à 493, AM 488 et 489	Le Grand Maine
JARNAC-CHAMPAGNE	A M 161	19 route de Minaufond

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 juin 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SARL MERLET, représentée par Messieurs Clément et Michel MERLET, Gérants, dont le siège social est situé à JARNAC-CHAMPAGNE, 19 route de Minaufond, faisant l'objet de la demande susvisée du 03 juin 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de JARNAC-CHAMPAGNE, 19 route de Minaufond. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'Enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Eléments caractéristiques	
2250-2	Production par distillations d'alcools de bouche d'origine agricole.	45 hl/j d'alcool pur	
	La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl. Nota: Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	3 alambics (3 x 25 hl)	

Régime : E (Enregistrement)

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'Enregistrement ne se substituent pas à celles des actes administratifs antérieurs qui sont maintenues.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 mai 2012 applicables aux installations classées soumises à Déclaration sous la rubrique n° 2250 (pour la distillerie existante),
- l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

L'exploitant n'a pas demandé l'aménagement de prescriptions générales suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

- 1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles <u>L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> du Code de l'Environnement dans un délai de <u>quatre mois</u> à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de <u>deux mois</u> à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'Enregistrement est déposée à la mairie de JARNAC-CHAMPAGNE du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de JARNAC-CHAMPAGNE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : GERMIGNAC, SAINTE-LHEURINE ET SAINT MARTIAL-SUR-NÉ ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE .2.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le présent arrêté est notifié à la société SARL MERLET.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de JARNAC-CHAMPAGNE,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le

Le Secrétaire général Chargé de l'administration de l'État dans le département

Pierre-Emmanuel PORTHERET